

**Votation populaire**

**du 18 mai 2014**

**Explications du Conseil fédéral**

- 1 Arrêté fédéral concernant les soins médicaux de base (contre-projet direct à l'initiative populaire « Oui à la médecine de famille », qui a été retirée)**
- 2 Initiative populaire « Pour que les pédophiles ne travaillent plus avec des enfants »**
- 3 Initiative populaire « Pour la protection de salaires équitables (Initiative sur les salaires minimums) »**
- 4 Loi fédérale sur le fonds d'acquisition de l'avion de combat Gripen**



Schweizerische Eidgenossenschaft

Confédération suisse

Confederazione Svizzera

Confederaziun svizra

## Sur quoi vote-t-on ?

### **Arrêté fédéral concernant les soins médicaux de base (contre-projet direct à l'initiative populaire « Oui à la médecine de famille », qui a été retirée)**

**Premier  
objet**

Le nouvel article constitutionnel charge la Confédération et les cantons de veiller à ce que chacun ait, dans toute la Suisse, rapidement accès à des soins médicaux de base de qualité.

Explications	pages	4–13
Texte soumis au vote	page	10

### **Initiative populaire « Pour que les pédophiles ne travaillent plus avec des enfants »**

**Deuxième  
objet**

L'initiative exige que les personnes qui sont condamnées pour avoir porté atteinte à l'intégrité sexuelle d'un enfant ou d'une personne dépendante soient définitivement privées du droit d'exercer une activité professionnelle ou bénévole en contact avec des mineurs ou des personnes dépendantes.

Explications	pages	14–23
Texte soumis au vote	page	20

### **Initiative populaire « Pour la protection de salaires équitables (Initiative sur les salaires minimums) »**

**Troisième  
objet**

L'initiative demande que la Confédération et les cantons encouragent l'inscription de salaires minimaux dans les conventions collectives de travail et qu'un salaire minimal légal de 22 francs par heure (environ 4000 francs par mois) soit introduit à l'échelon national.

Explications	pages	24–35
Texte soumis au vote	pages	31–32

## **Loi fédérale sur le fonds d'acquisition de l'avion de combat Gripen**

**Quatrième  
objet**

54 avions de combat obsolètes du type F-5 Tiger doivent être remplacés par 22 avions de combat modernes du type Gripen. L'acquisition doit être financée au moyen d'un fonds. Un référendum a été lancé contre ce projet de loi.

Explications	pages	36–43
Texte soumis au vote	pages	44–45

## **Arrêté fédéral concernant les soins médicaux de base (contre-projet direct à l'initiative populaire « Oui à la médecine de famille », qui a été retirée)**

**La question à laquelle vous devez répondre est la suivante :**

Acceptez-vous l'arrêté fédéral du 19 septembre 2013 concernant les **soins médicaux de base** ? (Contre-projet direct à l'initiative populaire « Oui à la médecine de famille », qui a été retirée)

**Le Conseil fédéral et le Parlement vous recommandent d'accepter cet article constitutionnel.**

Le Conseil national a adopté le projet par 140 voix contre 49 sans abstention, le Conseil des États par 43 voix contre 0 sans abstention.

## L'essentiel en bref

La population peut obtenir aujourd'hui, dans toute la Suisse, des soins de base de qualité. Les médecins de famille jouent un rôle important à cet égard, car ils sont en règle générale le premier interlocuteur des personnes malades ou victimes d'un accident. Ce système a fait ses preuves, mais son avenir n'est pas garanti. Parmi les nombreux médecins de famille qui atteindront l'âge de la retraite dans les années qui viennent, beaucoup ne trouveront en effet pas de successeur pour leur cabinet. La profession a perdu de son attrait, et nombre de jeunes médecins ne souhaitent plus pratiquer dans un cabinet individuel. Par ailleurs, la population de notre pays vieillit, avec pour corollaire une augmentation du nombre de personnes souffrant de maladies chroniques.

Contexte

Ces défis pour notre système de santé ne pourront être relevés qu'aux conditions suivantes : il faut d'abord un nombre suffisant de médecins de famille, ainsi que suffisamment de personnel soignant et de thérapeutes disposant de la formation appropriée ; il faut ensuite que les nouveaux modèles tels que les cabinets de groupe et les centres de santé se développent et s'établissent ; il faut, enfin, que la collaboration entre les professionnels de la santé impliqués dans un traitement s'améliore.

De nouveaux défis à relever

Le nouvel article constitutionnel vise à renforcer les soins médicaux de base dans leur ensemble et à encourager la médecine de famille de manière ciblée. Le Parlement a élaboré cet article à titre de contre-projet à l'initiative populaire « Oui à la médecine de famille ». Les médecins de famille ont alors retiré leur initiative au profit du contre-projet.

Un article constitutionnel sur les soins médicaux de base

Le Conseil fédéral et le Parlement vous recommandent d'accepter ce nouvel article constitutionnel, qui charge la Confédération et les cantons de veiller à ce que chacun ait, à l'avenir aussi, rapidement accès dans tout le pays à des soins médicaux de qualité.

Position du Conseil fédéral et du Parlement

## L'objet en détail

La Suisse dispose d'un système de santé performant et de qualité. Toute personne qui tombe malade, a un accident ou souffre d'autres problèmes de santé reçoit rapidement et partout des soins de qualité. La fourniture de soins médicaux de base dans tout le pays est toutefois menacée à moyen terme, en raison notamment de la pénurie de médecins de famille qui s'annonce. Or il faut que les soins nécessaires en cas de maladie ou d'accident, les traitements médicaux les plus courants et les interventions peu complexes continuent d'être proposés dans toutes les régions du pays et qu'ils restent de qualité. Les soins médicaux d'urgence devront aussi être garantis. C'est pourquoi l'approvisionnement en soins médicaux de base doit être revu et adapté de manière optimale aux défis à venir.

Soins médicaux  
de base

Le nouvel article constitutionnel constitue la base juridique nécessaire. Il oblige la Confédération et les cantons à joindre leurs efforts pour réaliser cet objectif, à mettre en œuvre les mesures nécessaires et à encourager de manière ciblée la médecine de famille, qui joue un rôle essentiel dans le domaine des soins de base. Si ce nouvel article est accepté en votation populaire, la Constitution contiendra dès lors une disposition sur les soins médicaux de base, signe de l'importance que revêt un approvisionnement efficace en soins médicaux de base.

Le nouvel article  
constitutionnel

Pour garantir un accès rapide à des soins médicaux de base de qualité, il faudra néanmoins qu'il y ait un nombre suffisant de professionnels de la santé disposant de la formation appropriée. Il sera capital par ailleurs que les médecins de famille collaborent de manière optimale avec les autres professionnels de la santé, tels que les médecins spécialistes, le personnel soignant, les pharmaciens, les ergothérapeutes, les physiothérapeutes, les diététiciens et les assistants médicaux.

Répondre aux  
besoins en  
personnel qualifié

Il faudra en outre que les nouveaux modèles tels que les cabinets de groupe et les centres de santé se développent, car ils facilitent la collaboration entre les professionnels de la santé. S'il existe de tels modèles et que les professionnels de la santé travaillent davantage en réseau, les patients seront soignés de manière optimale à l'avenir également. Cela permettra par ailleurs de diminuer les risques de complications après un traitement médical et d'éviter ainsi de coûteux traitements complémentaires. Des soins de qualité auront en outre des répercussions positives sur l'évolution des coûts dans le secteur de la santé.

Nouvelles formes de collaboration

La répartition des compétences entre la Confédération et les cantons restera pour l'essentiel inchangée si le nouvel article constitutionnel est accepté. Il appartiendra comme jusqu'ici aux cantons et aux communes de garantir la fourniture des soins médicaux de base. Une centralisation serait contraire à l'esprit du fédéralisme suisse. La Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé soutient d'ailleurs le projet.

Répartition inchangée des compétences entre la Confédération et les cantons

Le nouvel article constitutionnel permet à la Confédération d'harmoniser les exigences auxquelles doivent satisfaire les filières de formation dans le domaine de la santé, et d'édicter des prescriptions sur la formation de base et la formation spécialisée des futurs professionnels ; il est ainsi prévu que la collaboration entre professionnels dans le cadre d'un traitement fasse l'objet d'exercices lors de la formation de base et de la formation spécialisée, et que les différents spécialistes soient formés ensemble à leurs tâches respectives et aux connaissances dont ils ont besoin. La Confédération pourra également, si nécessaire, édicter des règles permettant d'harmoniser dans toute la Suisse les conditions d'exercice d'une profession. En veillant à ce que les professionnels de la santé effectuent ensemble une partie de leur formation de base et de leur formation spécialisée, on garantira que les patients bénéficieront de soins appropriés et de qualité dans toute la Suisse.

Coordonner la formation aux professions de la santé et les conditions d'exercice des différentes professions

Le nouvel article constitutionnel charge en outre la Confédération de veiller à ce que les prestations des médecins de famille soient rémunérées de manière appropriée.

D'autres mesures seront également prises pour revaloriser la médecine de famille, telles qu'un renforcement de l'enseignement et de la recherche universitaires dans ce domaine. Le contre-projet reprend ainsi plusieurs éléments-clés de l'initiative populaire « Oui à la médecine de famille », qui a été retirée.

Encourager la  
médecine de famille

En raison des évolutions que connaît le secteur de la santé, le Conseil fédéral et le Parlement ont acquis la conviction, au cours des dernières années, que l'approvisionnement en soins médicaux de base devait être repensé, et qu'une collaboration étroite entre tous les professionnels de la santé était désormais indispensable. La population de notre pays vieillit, et le nombre de personnes souffrant d'une maladie chronique augmente. Parmi les nombreux médecins de famille qui atteindront l'âge de la retraite dans les années qui viennent, beaucoup ne trouveront pas de successeur pour reprendre leur cabinet. De plus, on constate qu'un nombre croissant de jeunes médecins préfèrent s'établir dans des cabinets de groupe ou des centres de santé, car cela leur permet par exemple de travailler à temps partiel. Des mesures doivent également être prises pour d'autres professions de la santé, afin que notre pays dispose d'un nombre suffisant de professionnels qualifiés pour répondre aux besoins croissants en prestations médicales. Le nouvel article constitutionnel constitue la base juridique permettant de prendre toutes ces mesures.

Adaptations  
indispensables dans  
le secteur de la santé







## Texte soumis au vote

### **Arrêté fédéral concernant les soins médicaux de base (contre-projet direct à l'initiative populaire « Oui à la médecine de famille »)**

du 19 septembre 2013

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu l'art. 139, al. 5, de la Constitution<sup>1</sup>,

vu l'initiative populaire « Oui à la médecine de famille » déposée le 1<sup>er</sup> avril 2010<sup>2</sup>,

vu le message du Conseil fédéral du 16 septembre 2011<sup>3</sup>,

*arrête :*

#### I

La Constitution est modifiée comme suit :

*Art. 117a (nouveau)* Soins médicaux de base

<sup>1</sup> Dans les limites de leurs compétences respectives, la Confédération et les cantons veillent à ce que chacun ait accès à des soins médicaux de base suffisants et de qualité. Ils reconnaissent la médecine de famille comme une composante essentielle des soins médicaux de base et l'encouragent.

<sup>2</sup> La Confédération légifère :

- a. sur la formation de base et la formation spécialisée dans le domaine des professions des soins médicaux de base et sur les conditions d'exercice de ces professions ;
- b. sur la rémunération appropriée des prestations de la médecine de famille.

#### II

Le présent contre-projet sera soumis au vote du peuple et des cantons. Conformément à la procédure prévue à l'art. 139b de la Constitution, il sera soumis au vote en même temps que l'initiative populaire « Oui à la médecine de famille » si celle-ci n'est pas retirée<sup>4</sup>.

<sup>1</sup> RS 101

<sup>2</sup> FF 2010 2679

<sup>3</sup> FF 2011 6953

<sup>4</sup> L'initiative a été retirée. Aucune votation populaire n'a donc lieu sur l'initiative (cf. FF 2013 7171).

## Les délibérations parlementaires

L'initiative populaire « Oui à la médecine de famille », qui a été déposée en 2010, demandait la reconnaissance et l'encouragement des médecins de famille et l'amélioration de leur situation professionnelle et financière. Lors des délibérations parlementaires, il est ressorti que la majorité des députés était favorable à un renforcement de la médecine de famille, considérant qu'une telle revendication était légitime.

La grande majorité des parlementaires a toutefois estimé que l'initiative n'apportait pas de solutions adéquates, car elle ne visait qu'à encourager la médecine de famille et ne tenait pas compte du fait que les médecins évoluent désormais dans un contexte qui a changé. Une acceptation de l'initiative aurait par ailleurs modifié la répartition des compétences entre la Confédération et les cantons.

Les Chambres fédérales ont alors décidé d'élaborer un contre-projet direct qui renforce les soins médicaux de base dans leur ensemble et encourage la médecine de famille de manière ciblée. Quelques parlementaires se sont opposés à ce qu'on inscrive dans la Constitution une disposition visant à améliorer la situation des médecins de famille ; d'autres, estimant qu'il n'était pas nécessaire de légiférer, ont rejeté tant l'initiative que le contre-projet.

Le Conseil national et le Conseil des Etats ont adopté le contre-projet direct à une très large majorité lors du vote final. L'initiative « Oui à la médecine de famille » a alors été retirée. C'est pourquoi seul le contre-projet direct est soumis au vote du peuple et des cantons.

## Les arguments du Conseil fédéral

**Toute personne ayant des problèmes de santé doit, à l'avenir aussi, pouvoir obtenir rapidement des soins de qualité dans tout le pays. Le nouvel article constitutionnel charge la Confédération et les cantons de veiller à ce que l'approvisionnement en soins médicaux de base soit adapté aux défis à venir, et de garantir qu'il y ait un nombre suffisant de professionnels de la santé bien formés. Le Conseil fédéral approuve le projet, notamment pour les raisons suivantes :**

D'importants défis s'annoncent dans le secteur de la santé, en raison du vieillissement de la population et de l'augmentation concomitante du nombre de personnes qui, souffrant d'une maladie chronique, ont besoin de soins médicaux. La Suisse risque par ailleurs d'être confrontée, à moyen terme, à une pénurie de professionnels de la santé qualifiés.

D'importants  
défis à relever

Le 23 janvier 2013, le Conseil fédéral a approuvé une stratégie globale intitulée « Santé 2020 », qui permettra de relever de manière optimale les défis qui s'annoncent dans le secteur de la santé. L'objectif est d'assurer et d'améliorer encore la qualité des soins médicaux de base. Le nouvel article constitutionnel favorisera la mise en œuvre de cette stratégie. Il s'agira de garantir qu'il y ait, à l'avenir également, un nombre suffisant de professionnels de la santé disposant de la formation appropriée, notamment des médecins, des soignants, des physiothérapeutes, des ergothérapeutes et des diététiciens.

Une stratégie  
d'avenir

Le Conseil fédéral est persuadé qu'une collaboration efficace et coordonnée entre professionnels de la santé sera désormais indispensable. Il faut donc que la Confédération et les cantons créent des conditions propices au développement et à l'établissement de nouveaux modèles tels que des cabinets de groupe et des centres de santé. La Confé-

Renforcer la  
collaboration entre  
professionnels  
de la santé

dération prendra par ailleurs les mesures nécessaires pour que les futurs professionnels de la santé apprennent dès leur formation de base et leur formation spécialisée à travailler en étroite collaboration avec les autres professionnels; elle édictera en outre des prescriptions permettant de garantir que les patients seront, dans toute la Suisse, soignés par des professionnels qualifiés. Ces mesures permettront par ailleurs d'accroître l'attrait des professions de la santé.

Le Conseil fédéral entend garantir que les prestations des médecins de famille, qui jouent un rôle essentiel dans le domaine des soins de base, soient rémunérées de manière appropriée. Dans le cadre de son « masterplan Médecine de famille et médecine de base », le Conseil fédéral met actuellement en œuvre des mesures permettant notamment d'améliorer la situation financière des médecins de famille. Cette amélioration ne devra toutefois pas engendrer une augmentation des primes de l'assurance-maladie obligatoire.

Rémunération  
appropriée des  
médecins de famille

**Pour toutes ces raisons, le Conseil fédéral et le Parlement vous recommandent d'accepter l'arrêté fédéral concernant les soins médicaux de base.**

## **Initiative populaire fédérale « Pour que les pédophiles ne travaillent plus avec des enfants »**

**La question à laquelle vous devez répondre est la suivante :**

**Acceptez-vous l'initiative populaire « Pour que les pédophiles ne travaillent plus avec des enfants » ?**

Le Parlement n'a donné aucune recommandation de vote.

## L'essentiel en bref

Régulièrement, des cas d'abus sexuels sur des enfants mais aussi de violences envers des personnes nécessitant des soins dans des foyers sont portés à la connaissance du public. Les victimes de tels crimes souffrent souvent pour le restant de leur vie. Quand l'auteur est un récidiviste, beaucoup se demandent comment il se fait que cette personne ait pu continuer de travailler avec des enfants ou d'autres personnes vulnérables.

Contexte

L'initiative veut empêcher la récidive. Les personnes qui sont condamnées pour avoir porté atteinte à l'intégrité sexuelle d'un enfant ou d'une personne dépendante doivent définitivement être privées du droit d'exercer une activité professionnelle ou bénévole en contact avec des mineurs ou des personnes dépendantes.

Que demande l'initiative ?

Le Conseil fédéral veut aussi protéger la société contre les récidivistes. Il a pour cette raison entrepris une modification du droit pénal avant même le dépôt de l'initiative. Cette modification étend fortement l'interdiction existante d'exercer une profession : il sera possible d'interdire, et ce à vie, à des délinquants sexuels d'exercer toute activité en contact avec des mineurs et d'autres personnes particulièrement vulnérables. La justice pourra aussi interdire à un délinquant tout contact avec des mineurs afin de protéger ceux-ci également dans le cadre familial et privé. Les Chambres fédérales ont adopté cette modification de la loi en décembre 2013, rendant du coup inutile l'initiative populaire, qui pose par ailleurs problème en ceci qu'elle contrevient au principe de la proportionnalité. Le Conseil fédéral la rejette par conséquent. Le Parlement n'a pour sa part pas émis de recommandation de vote.

Position du Conseil fédéral et du Parlement

## L'objet en détail

Les abus sexuels sont synonymes de grandes souffrances pour les victimes et leurs proches. Mais le droit actuel ne permet que dans une mesure limitée d'interdire à un délinquant de recroiser le chemin de sa victime ou d'empêcher qu'il puisse entrer en contact avec d'autres victimes potentielles.

Droit actuel

Le code pénal contient déjà une interdiction d'exercer une profession, dont la portée est toutefois restreinte : elle est limitée à cinq ans et ne peut être prononcée que si l'auteur a commis une infraction dans l'exercice de sa profession et s'il y a lieu de craindre qu'il abuse de celle-ci pour commettre d'autres infractions. Il n'est actuellement pas possible d'interdire dans tous les cas les activités extraprofessionnelles exercées dans le cadre d'associations ou d'organisations de loisirs, même si cela devait s'avérer nécessaire. L'entraîneur d'un club de football qui a abusé d'une joueuse pourrait ainsi rester actif dans son environnement habituel et récidiver. Cela doit changer.

Lacunes du code pénal

L'initiative exige que les hommes ou les femmes qui sont condamnés pour avoir porté atteinte à l'intégrité sexuelle d'un enfant ou d'une personne dépendante soient définitivement privés du droit d'exercer une activité professionnelle ou bénévole en contact avec des mineurs ou des personnes dépendantes.

Revendications de l'initiative

L'initiative se concentre donc sur les délinquants sexuels. Elle ne prévoit pas d'interdiction d'exercer une profession pour les délinquants qui ont maltraité physiquement, voire tué un enfant sans en avoir abusé sexuellement. L'initiative se borne

Limites de l'initiative



en outre à interdire d'exercer une activité professionnelle ou bénévole, par exemple au sein d'une association. Elle n'offre en revanche aucune protection dans le cadre privé et familial, alors que les abus sur des enfants sont très fréquemment le fait d'un membre de la famille ou d'une connaissance proche. Le délinquant est souvent le père, un oncle, un voisin.

Le Conseil fédéral est aussi d'avis que les personnes – en particulier les pédophiles – qui sont condamnées pour une infraction sexuelle commise sur un enfant ne doivent plus pouvoir travailler avec des enfants. Il a pour cette raison entrepris une modification du droit pénal avant même que l'initiative soit déposée. Cette modification de la loi, que le Parlement a entre-temps adoptée, propose une interdiction d'exercer une profession plus étendue que celle prévue par l'initiative (voir encadré p. 19). Cette interdiction peut être prononcée pour sanctionner non seulement des infractions sexuelles, mais aussi des atteintes contre l'intégrité corporelle et la vie.

La modification du droit pénal a déjà été adoptée

Le Conseil national et le Conseil des Etats ont adopté la modification de la loi en décembre 2013. Les nouvelles dispositions peuvent entrer rapidement en vigueur si aucun référendum n'est lancé. La société sera alors mieux protégée contre les récidivistes, même si les citoyens rejettent l'initiative. En cas d'acceptation de l'initiative, la modification de la loi pourra néanmoins entrer en vigueur, mais le droit pénal devra alors être une nouvelle fois examiné et complété.

Qu'advient-il selon que l'initiative est refusée ou acceptée ?

Le Conseil fédéral et le Parlement poursuivent le même but que l'initiative : empêcher les délinquants sexuels condamnés d'abuser à nouveau de mineurs et d'autres personnes vulnérables. Mais l'interdiction à vie d'exercer une profession,

Pas de consensus au Parlement sur l'initiative

exigée par l'initiative, enfreint des principes de l'Etat de droit tels que la proportionnalité de toute activité étatique. Le Parlement a pour cette raison débattu de plusieurs contre-projets directs. Les deux Chambres ne sont toutefois pas parvenues à s'accorder sur une solution. Lors du vote final, le Conseil national a approuvé l'initiative, tandis que le Conseil des Etats l'a rejetée. En raison de cette divergence, le Parlement ne donne pas de recommandation de vote.

## Aperçu des modifications du code pénal

Le 13 décembre 2013, le Parlement a adopté une modification du code pénal. Celle-ci prévoit une interdiction d'exercer une activité pour les délinquants condamnés, qui sera aménagée de manière stricte pour protéger en particulier les mineurs et d'autres personnes vulnérables. Les nouvelles dispositions suivantes sont importantes dans ce contexte :

- Il sera possible d'interdire à un délinquant condamné d'exercer des activités professionnelles et des activités non professionnelles organisées, par exemple dans une association.
- Une telle interdiction pourra être prononcée pour tout crime et délit, donc pas uniquement pour des infractions sexuelles, et indépendamment du fait que l'infraction sanctionnée a été commise dans un cadre professionnel ou privé.
- La durée de l'interdiction sera d'au minimum dix ans quand l'auteur d'une infraction sexuelle est condamné à une peine privative de liberté de plus de six mois.
- L'interdiction pourra être prolongée de cinq ans au plus si cela s'avère nécessaire pour empêcher le délinquant de récidiver.
- Le tribunal pourra prononcer une interdiction à vie d'exercer une activité s'il y a lieu de s'attendre à ce que le délinquant continue de représenter un danger après dix ans.
- Il sera possible d'interdire à un délinquant d'entrer en contact avec des mineurs et d'autres personnes vulnérables (interdiction de contact et interdiction géographique).
- Des bracelets électroniques pourront être utilisés à des fins de contrôle.
- Un extrait du casier judiciaire spécial permettra aux employeurs et aux associations de vérifier si une interdiction d'exercer une activité, une interdiction de contact ou une interdiction géographique a été prononcée à l'encontre d'un candidat.



## Texte soumis au vote

### **Initiative populaire fédérale « Pour que les pédophiles ne travaillent plus avec des enfants »**

La Constitution fédérale<sup>1</sup> est modifiée comme suit :

*Art. 123c (nouveau)*      Mesure consécutive aux infractions sexuelles  
sur des enfants, des personnes incapables de résistance  
ou de discernement

Quiconque est condamné pour avoir porté atteinte à l'intégrité sexuelle d'un enfant ou d'une personne dépendante est définitivement privé du droit d'exercer une activité professionnelle ou bénévole en contact avec des mineurs ou des personnes dépendantes.

<sup>1</sup>      RS 101

## Les arguments du comité d'initiative

### Les pédophiles ne doivent plus pouvoir travailler avec des enfants

**L'initiative exige qu'un délinquant ayant été condamné pour avoir commis un délit sexuel sur des enfants ou des personnes dépendantes (par ex. sur des handicapés) ne soit plus en droit d'exercer une activité professionnelle ou bénévole avec des mineurs ou des personnes dépendantes.**

De nombreux pédophiles sont des récidivistes. Il importe donc qu'ils ne puissent plus travailler avec des enfants, que ce soit dans un cadre professionnel ou extraprofessionnel. Ce n'est qu'ainsi qu'on empêchera des pédophiles d'exercer à nouveau des activités dans des écoles, des établissements pour handicapés ou des associations sportives. Rien ne justifie que de tels délinquants sexuels puissent, après avoir purgé leur peine, exercer une activité qui les mettrait de nouveau en contact avec des victimes potentielles.

Une loi récemment adoptée par le Parlement porte sur le même sujet que l'initiative. Elle prévoit une interdiction professionnelle obligatoire de seulement dix ans, et uniquement à la suite d'une peine minimale de six mois. Cela ne suffit pas. De nombreux pédophiles ne seront pas obligatoirement soumis à une interdiction professionnelle par cette loi ou pourront à nouveau travailler avec des enfants ou des mineurs après dix ans. Voilà pourquoi l'initiative est indispensable: elle exige qu'un délinquant sexuel condamné soit interdit de travailler avec des enfants ou des personnes dépendantes de façon définitive. Cette mesure permettra d'éviter de nouveaux délits et fera incontestablement diminuer le nombre de victimes.

Les adversaires de l'initiative arguent que celle-ci pénaliserait aussi les amours d'adolescents. C'est faux : l'initiative vise les pédophiles. Cette question sera réglée dans la loi d'application.

L'initiative est importante pour mieux protéger nos enfants contre les pédophiles. L'intérêt de l'enfant doit primer sur celui du délinquant condamné.

Informations complémentaires : [www.protegeons-les-enfants.ch](http://www.protegeons-les-enfants.ch)

## Les arguments du Conseil fédéral

**Pour le Conseil fédéral, il va de soi que nous devons protéger les enfants contre les abus sexuels. Pour empêcher la récidive, le Conseil fédéral et le Parlement ont décidé des changements de loi efficaces. L'initiative est dès lors inutile. Elle contrevient en outre à des principes fondamentaux de notre Etat de droit. Le Conseil fédéral rejette l'initiative, en particulier pour les raisons suivantes :**

L'initiative exprime une revendication importante : quiconque abuse d'un enfant ne doit plus travailler au contact d'enfants. La récidive doit être empêchée. Bien qu'il comprenne parfaitement cette revendication, le Conseil fédéral ne peut toutefois pas soutenir une initiative qui enfreint un principe fondamental de notre Etat de droit.

Il faut empêcher  
la récidive

Il serait en effet contraire au principe de la proportionnalité que les tribunaux soient tenus de prononcer dans chaque cas et automatiquement une interdiction à vie d'exercer une activité en contact avec des enfants ou des personnes dépendantes – sans faire de distinction entre les infractions graves, tel un viol, et des délits moins graves. Or, c'est exactement ce que demande l'initiative. Une mise en œuvre fidèle à la lettre de l'initiative aurait par exemple pour conséquence que le tribunal serait obligé d'interdire à vie à un jeune homme de 20 ans de travailler comme entraîneur d'une équipe junior au motif qu'il a eu une liaison amoureuse avec une jeune fille de presque 16 ans. Le Conseil fédéral est résolument d'avis qu'un tel cas ne peut pas être traité de la même façon que des abus graves, par exemple quand un éducateur abuse pendant des années d'un enfant.

Point faible de  
l'initiative :  
proportionnalité  
non respectée

En exigeant une interdiction à vie obligatoire, l'initiative met le Conseil fédéral, le Parlement et les tribunaux face à un dilemme. Faut-il, en cas d'acceptation de l'initiative, mettre celle-ci en œuvre à la lettre, enfreindre le principe de la proportionnalité et prendre le risque de problèmes juridiques ? Ou faut-il la mettre en œuvre sans perdre le sens de la mesure, s'éloigner de la lettre et décevoir ainsi les attentes placées dans l'initiative ? Le Conseil fédéral souhaite éviter ce dilemme et rejette pour cette raison l'initiative.

L'initiative mène  
à un dilemme

Mais il faut être conséquent et ferme envers les délinquants sexuels condamnés. Le Parlement a pour cette raison, sur proposition du Conseil fédéral, adopté une modification de la loi qui, à la différence de l'initiative, peut être mise en œuvre rapidement et sans poser de problèmes. Cette loi protégera les enfants et d'autres personnes vulnérables contre la récidive sans enfreindre de principes fondamentaux de notre Etat de droit. Elle est stricte et tient en même temps compte du principe de la proportionnalité. Elle comble en outre des lacunes que l'initiative ignore : elle permet aux tribunaux de prononcer une interdiction d'exercer une profession pour sanctionner non seulement des infractions sexuelles, mais encore des infractions de toute nature, par exemple des violences physiques ou psychiques sans motifs sexuels. Les tribunaux pourront ainsi interdire à un délinquant de prendre contact avec des enfants sur Internet ou de s'attarder près d'une école (pour plus d'informations, voir p. 19).

Il existe une meilleure  
solution

Le Parlement a adopté en décembre 2013 cette modification de la loi qui améliore la protection des enfants et d'autres personnes particulièrement vulnérables. Si aucun référendum n'est lancé, les dispositions pourront entrer en vigueur début 2015. L'initiative n'est ainsi plus nécessaire.

L'initiative est inutile

**Le Parlement ne donne aucune recommandation de vote.  
Le Conseil fédéral rejette l'initiative.**

## **Initiative populaire « Pour la protection de salaires équitables (Initiative sur les salaires minimums) »**

**La question à laquelle vous devez répondre est la suivante :**

Acceptez-vous l'initiative populaire « **Pour la protection de salaires équitables (Initiative sur les salaires minimums)** » ?

**Le Conseil fédéral et le Parlement vous recommandent de rejeter l'initiative.**

Le Conseil national a rejeté l'initiative par 137 voix contre 56 et 2 abstentions, le Conseil des Etats par 29 voix contre 12 sans abstention.



## L'essentiel en bref

La situation économique de la Suisse est bonne. La plupart des gens ont un emploi. En comparaison internationale, les salaires sont élevés et la proportion d'emplois à bas salaire est faible. Dans notre pays, les salaires sont soit négociés par les partenaires sociaux pour l'ensemble d'une branche ou pour une entreprise, soit convenus individuellement entre le travailleur et l'employeur. L'Etat se retient délibérément d'intervenir directement dans ces processus de formation des salaires ; il n'en combat pas moins les abus salariaux de manière ciblée.

Contexte

Il existe néanmoins, en Suisse aussi, un certain nombre d'emplois à bas salaire. C'est pour ces emplois que l'initiative demande un salaire minimal légal de 22 francs par heure, ce qui correspond à 4000 francs par mois environ. Le nombre d'emplois directement touchés est estimé à 330 000, soit quelque 9 % de tous les emplois. L'initiative a pour but de combattre la pauvreté et la sous-enchère salariale.

Que demande l'initiative ?

Le Conseil fédéral et le Parlement rejettent l'initiative. Bien qu'ils en approuvent les objectifs, ils considèrent que le salaire minimal légal exigé est un mauvais moyen pour aider des personnes ayant un bas revenu. En comparaison internationale, 22 francs par heure constitueraient un salaire minimal légal très élevé. Le risque serait grand de voir disparaître des emplois situés sous la limite du salaire minimal. La situation sur le marché du travail pourrait se détériorer précisément pour les personnes qui éprouvent aujourd'hui déjà des difficultés à trouver un emploi.

Avis du Conseil fédéral et du Parlement

Le Conseil fédéral et le Parlement sont convaincus qu'on rend un meilleur service aux personnes concernées en leur assurant un emploi et en les soutenant par des allègements fiscaux et des mesures de politique sociale, plutôt qu'en introduisant un salaire minimal légal.

## Notions importantes

### **Partenaires sociaux :**

Le terme de « partenaires sociaux » recouvre essentiellement les associations de travailleurs (notamment les syndicats) et les associations patronales.

### **Convention collective de travail (CCT) :**

Une CCT est un contrat passé à l'échelon d'une entreprise ou d'une branche économique entre des employeurs ou leurs associations, d'une part, et des associations de travailleurs, de l'autre. Les CCT contiennent en règle générale des dispositions relatives aux vacances, au temps de travail, aux salaires minimaux, aux délais de licenciement ou encore à la formation continue. Selon l'Office fédéral de la statistique, il y a plus de 600 CCT en Suisse, qui règlent les conditions de travail d'environ 1,5 million de personnes<sup>1</sup>.

Lorsque la Confédération ou les cantons déclarent une CCT de force obligatoire, les dispositions qui y sont contenues s'appliquent également aux entreprises qui, sans cela, ne seraient pas soumises à cette CCT.

### **Mesures d'accompagnement :**

Parallèlement à l'introduction de la libre circulation des personnes avec l'UE, des mesures ont été prises dès 2004 pour protéger aussi bien la population active indigène que les travailleurs étrangers employés en Suisse contre la sous-enchère salariale. Si les salaires minimaux fixés dans une CCT ne sont pas respectés, des sanctions peuvent être imposées aux entreprises fautives. En cas d'abus dans les branches sans CCT, la Confédération ou les cantons peuvent imposer temporairement des salaires minimaux. Les mesures d'accompagnement ont été renforcées et étendues à plusieurs reprises depuis 2004.

<sup>1</sup> Source : Office fédéral de la statistique, Enquête sur les conventions collectives de travail en Suisse. Principales nouveautés (2009), p. 4 ; [www.bfs.admin.ch](http://www.bfs.admin.ch) > Français > Thèmes > 03 – Travail, rémunération > Publications

## L'objet en détail

L'initiative populaire « Pour la protection de salaires équitables (Initiative sur les salaires minimums) » demande que la Confédération et les cantons encouragent l'inscription de salaires minimaux dans les conventions collectives de travail (CCT). La Confédération doit en outre introduire un salaire minimal légal, dont le montant est fixé par l'initiative à 22 francs par heure, soit, en partant d'une durée de travail de 42 heures hebdomadaires, un salaire d'environ 4000 francs par mois.

Ce salaire minimal doit s'appliquer dans tout le pays, pour tous les travailleurs et toutes les branches. Il doit être indexé régulièrement sur l'évolution des salaires et des prix. Des dérogations restent possibles pour des rapports de travail particuliers, comme les apprentissages et les places de travail protégées. Les partenaires sociaux doivent pouvoir intervenir dans l'établissement des dérogations et l'indexation du salaire minimal. Les cantons ont la possibilité de fixer des salaires minimaux plus élevés.

Les exigences  
de l'initiative

En Suisse, les salaires sont négociés soit individuellement, soit collectivement. Les négociations collectives sont menées par les partenaires sociaux pour toute une branche ou pour des entreprises spécifiques. Les conditions de travail et les salaires sont alors fixés d'un commun accord dans le cadre d'une CCT. A l'heure actuelle, la plupart des CCT prévoient des salaires minimaux contraignants, dont le montant peut différer en fonction de la situation économique de la branche ou des entreprises concernées. Les salaires minimaux fixés par les partenaires sociaux se différencient en outre souvent d'après les exigences du travail, les qualifications demandées aux travailleurs, l'ancienneté dans l'entreprise ou la région. Des CCT prévoyant des salaires minimaux existent également dans des branches avec un niveau salarial plutôt bas, comme par exemple la restauration et l'hôtellerie, le nettoyage ou la coiffure.

Réglementation  
actuelle

Ainsi, en règle générale, l'Etat n'intervient pas dans la fixation des salaires dans l'économie privée. Il intervient toutefois lorsqu'il constate des abus. Dans le contexte de la libre circulation des personnes, la Confédération et les cantons surveillent en permanence le marché du travail. Les mesures d'accompagnement (voir encadré) leur fournissent les instruments d'une lutte ciblée contre la sous-enchère salariale. En cas d'abus, la Confédération ou les cantons peuvent temporairement édicter des salaires minimaux dans des branches dépourvues de CCT.

L'Etat combat les abus de manière ciblée

L'acceptation de l'initiative aurait un effet direct sur les emplois pour lesquels le salaire horaire est aujourd'hui inférieur à 22 francs. On estime qu'environ 330 000 emplois sont concernés<sup>2</sup>, notamment dans le commerce de détail, la restauration et l'hôtellerie, le nettoyage, l'économie domestique et l'agriculture, de même que dans les services dits personnels comme les salons de coiffure et de beauté, la blanchisserie ou le nettoyage à sec. Les salaires inférieurs à 22 francs par heure sont nettement plus fréquents dans les petites et moyennes entreprises que dans les grandes. L'initiative aurait un impact plus marqué au Tessin et dans les régions touristiques ou agricoles que dans les centres urbains, où les salaires sont généralement plus élevés.

Effet différencié en fonction des branches, de la taille des entreprises et de la région

Les effets de l'initiative seraient également différenciés en fonction du sexe, de l'âge, de l'ancienneté et de la formation des travailleurs. Comparativement, ce sont plus souvent des femmes, des personnes sans formation et des jeunes qui occupent les emplois pour lesquels le salaire horaire est inférieur à 22 francs. Des salaires bas ne sont toutefois souvent qu'un phénomène temporaire qui accompagne les débuts

Effet différencié en fonction du sexe, de l'âge et du niveau de formation

<sup>2</sup> Source : Secrétariat d'Etat à l'économie SECO, Bas salaires en Suisse et alternatives à l'initiative sur les salaires minimums dans le domaine des conditions aux conventions collectives de travail étendues et à l'adoption de contrats-types de travail ; rapport à la CER-E, août 2013, p. 22 ; [www.seco.admin.ch](http://www.seco.admin.ch) > Documentation > Publications et formulaires > Etudes et rapports

dans un emploi. Plus l'âge et l'expérience professionnelle augmentent, plus la probabilité d'obtenir un salaire de plus de 22 francs augmente elle aussi.

Percevoir un bas salaire en Suisse n'est pas nécessairement synonyme de pauvreté. Un grand nombre de personnes à bas salaire contribuent à l'entretien d'un ménage dont font partie d'autres travailleurs qui disposent eux aussi d'un revenu. Les ménages à bas revenus bénéficient en outre d'un soutien ciblé, par le biais d'une réduction des primes de l'assurance-maladie ou du remboursement du coût de l'accueil extrafamilial d'enfants, par exemple. D'après une étude publiée par l'Office fédéral de la statistique<sup>2</sup>, environ 13 % seulement des personnes à bas salaire vivaient en 2006 dans un foyer considéré comme étant situé au-dessous du seuil de pauvreté.

Bas salaire ne veut pas dire pauvreté

Il est difficile d'évaluer de manière fiable comment un salaire minimal fixé par l'Etat se répercuterait sur le marché du travail. De possibles conséquences négatives doivent néanmoins être prises en compte. Le montant du salaire minimal joue un rôle crucial à cet égard : plus il est élevé, plus les conséquences négatives sont probables. Le salaire minimal exigé par l'initiative est très élevé en comparaison internationale. Ce salaire minimal renchérirait l'embauche de personnel peu qualifié. L'initiative risque ainsi d'entraîner des suppressions d'emplois – plus particulièrement d'emplois pour lesquels les exigences sont moins élevées.

Effets négatifs possibles sur le marché du travail

Aujourd'hui en Suisse, le marché du travail, de même que la politique fiscale et sociale, veillent à une répartition équitable, en comparaison internationale, des revenus entre tous les ménages. Les déductions sociales et la progressivité de

Compensation par les impôts et les prestations sociales

<sup>2</sup> Source : Office fédéral de la statistique, Bas salaires et working poor en Suisse, 2008, p. 24 ; [www.bfs.admin.ch](http://www.bfs.admin.ch) > Français > Thèmes > 20 – Situation économique et sociale de la population > Publications

l'impôt sur le revenu garantissent que les ménages qui disposent de revenus élevés contribuent plus que la moyenne aux recettes fiscales et que les ménages à faibles revenus voient leur charge fiscale allégée. D'importantes prestations sociales soutiennent en outre les personnes à bas revenus.



## Texte soumis au vote

### **Arrêté fédéral relatif à l'initiative populaire « Pour la protection de salaires équitables (Initiative sur les salaires minimums) »**

du 13 décembre 2013

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu l'art. 139, al. 5, de la Constitution<sup>1</sup>,

vu l'initiative populaire « Pour la protection de salaires équitables (Initiative sur les salaires minimums) » déposée le 23 janvier 2012<sup>2</sup>,

vu le message du Conseil fédéral du 16 janvier 2013<sup>3</sup>,

*arrête :*

#### **Art. 1**

<sup>1</sup> L'initiative populaire du 23 janvier 2012 « Pour la protection de salaires équitables (Initiative sur les salaires minimums) » est valable et sera soumise au vote du peuple et des cantons.

<sup>2</sup> Elle a la teneur suivante :

I

La Constitution est modifiée comme suit :

*Art. 110a (nouveau)*                      Protection des salaires

<sup>1</sup> La Confédération et les cantons adoptent des mesures pour protéger les salaires sur le marché du travail.

<sup>2</sup> A cette fin, ils encouragent en particulier l'inscription dans les conventions collectives de travail de salaires minimaux d'usage dans la localité, la branche et la profession, ainsi que le respect de ces salaires.

<sup>3</sup> La Confédération fixe un salaire minimal légal. Ce salaire est applicable à tous les travailleurs en tant que limite inférieure contraignante. La Confédération peut édicter des dérogations pour des rapports de travail particuliers.

<sup>4</sup> Le salaire minimal légal est indexé régulièrement sur l'évolution des salaires et des prix, dans une mesure qui ne peut être inférieure à l'évolution de l'indice des rentes de l'assurance-vieillesse et survivants.

<sup>5</sup> Les dérogations et l'indexation du salaire minimal légal sur l'évolution des salaires et des prix sont édictées avec le concours des partenaires sociaux.

<sup>1</sup>     **RS 101**

<sup>2</sup>     **FF 2012 2845**

<sup>3</sup>     **FF 2013 1109**



<sup>6</sup> Les cantons peuvent édicter des suppléments contraignants au salaire minimal légal.

## II

Les dispositions transitoires de la Constitution sont modifiées comme suit :

*Art. 197, ch. 8<sup>1</sup> (nouveau)*

*8. Disposition transitoire ad art. 110a (Protection des salaires)*

<sup>1</sup> Le salaire minimal légal se monte à 22 francs par heure. Au moment de l'entrée en vigueur de l'art. 110a, ce montant est majoré de l'évolution des salaires et des prix accumulée depuis 2011, conformément à l'art. 110a, al. 4.

<sup>2</sup> Les cantons désignent les autorités chargées de veiller à l'application du salaire minimal légal.

<sup>3</sup> Le Conseil fédéral met en vigueur l'art. 110a au plus tard trois ans après son acceptation par le peuple et les cantons.

<sup>4</sup> Si aucune loi d'application n'est entrée en vigueur dans ce délai, le Conseil fédéral édicte les dispositions d'application par voie d'ordonnance, avec le concours des partenaires sociaux.

### **Art. 2**

L'Assemblée fédérale recommande au peuple et aux cantons de rejeter l'initiative.

<sup>1</sup> La numérotation définitive de la présente disposition transitoire sera fixée par la Chancellerie fédérale après le scrutin.



## Les arguments du comité d'initiative

### Un pays fort. Des salaires justes.

La Suisse compte parmi les pays les plus prospères. Sa richesse a été créée par des travailleurs et travailleuses assidus et bien formés. Néanmoins, près d'un travailleur sur dix gagne moins de 22 francs de l'heure, soit moins de 4000 francs par mois en travaillant à plein temps (sans 13<sup>e</sup> mois). Que 330 000 êtres humains travaillent dur pour gagner si peu est indigne, une véritable honte pour un pays riche.

De nombreuses professions – de la vendeuse de chaussures à l'horticulteur, en passant par l'hôtesse de l'air – sont concernées. Il s'agit surtout de professionnels expérimentés : un tiers des personnes touchées ont terminé un apprentissage, les trois quarts ont plus de 25 ans. Les femmes sont en outre bien plus souvent touchées que les hommes.

Le remède consiste à introduire un salaire minimal légal de 22 francs de l'heure (qui ne s'appliquera pas aux rapports de travail particuliers, comme les apprentissages, les stages et les emplois protégés). C'en sera fini des employeurs qui poussent les salaires à la baisse. Le salaire minimum ne leur permettra plus de monter les travailleurs suisses et étrangers les uns contre les autres à coups de sous-enchères salariales ni d'offrir des prix inférieurs à ceux de leurs concurrents en versant des salaires plus bas. Tout le monde en profitera : les employeurs qui versent des salaires décents ne devront plus craindre une concurrence déloyale. Le contribuable n'aura pas à régler l'addition par le biais de l'aide sociale. Sans compter que les travailleurs et travailleuses concernés disposeront d'un revenu plus élevé. Le pouvoir d'achat et les emplois en bénéficieront.

Dire oui à l'initiative sur les salaires minimums, c'est dire oui à plus de justice. Un pays fort a besoin de salaires justes.

Pour de plus amples informations : [www.salaires-minimums.ch](http://www.salaires-minimums.ch)  
[www.facebook.com/proteger.les.salaires](https://www.facebook.com/proteger.les.salaires)

## Les arguments du Conseil fédéral

**Un salaire minimal fixé par l'Etat n'est pas le bon moyen pour soutenir les personnes à bas revenus. Le salaire minimal exigé – le plus élevé au monde – mettrait des emplois en danger et rendrait l'accès à la vie professionnelle encore plus difficile pour les personnes peu qualifiées et les jeunes.**

**Le Conseil fédéral rejette l'initiative, en particulier pour les raisons suivantes :**

Le bien-fondé de la lutte contre la pauvreté et la sous-enchère salariale n'est contesté par personne. Le Conseil fédéral est toutefois d'avis qu'un salaire minimal légal ne permet pas d'atteindre le but visé.

Un salaire minimal légal n'est pas la bonne formule

Le salaire minimal légal demandé est de loin le plus élevé en comparaison internationale. C'est donc précisément pour les personnes auxquelles l'initiative entend venir en aide qu'un salaire minimal légal risque d'être le plus nuisible. Il augmenterait le coût des tâches qui n'exigent que peu de qualifications ; une partie des emplois correspondants risque donc de disparaître du fait de l'augmentation imposée des salaires. Les travailleurs peu qualifiés, les personnes sans grande expérience professionnelle – comme les jeunes et les personnes à la recherche d'un premier emploi ou qui veulent reprendre un emploi après une interruption – auraient nettement plus de peine à trouver du travail et courraient un plus grand risque de se trouver au chômage. L'emploi serait particulièrement menacé dans les branches et les régions économiquement plus faibles.

Un salaire minimal élevé mettrait des emplois en jeu

En Suisse, la règle veut qu'il incombe aux partenaires sociaux de fixer des salaires minimaux. Comme ils connaissent très bien la situation qui prévaut dans leurs branches et leurs entreprises, les partenaires sociaux sont mieux à même que l'Etat de déterminer des salaires minimaux sans mettre la compétitivité (et donc les

L'initiative remet fondamentalement en cause un système qui fonctionne bien

emplois) en danger. Un salaire minimal fixé par l'Etat restreindrait la liberté d'action des partenaires sociaux et remettrait ainsi fondamentalement en cause le bon fonctionnement du partenariat social.

En Suisse, l'Etat n'intervient qu'avec retenue sur le marché du travail. Les mesures d'accompagnement permettent néanmoins de lutter efficacement contre la sous-enchère salariale. Cette approche a fait ses preuves et assure un niveau salarial et un taux d'occupation élevés en comparaison internationale. Les personnes à bas revenus en profitent également. Il y a peu de pays qui réussissent à intégrer autant de personnes peu qualifiées et de jeunes que la Suisse.

La politique  
pratiquée jusqu'ici  
a fait ses preuves

En Suisse, l'activité professionnelle offre une protection efficace contre la pauvreté. L'Etat soutient de manière ciblée les personnes à bas revenus par des prestations sociales et un système d'imposition qui punit plus fortement les hauts revenus. Dans le cadre de ses efforts visant à combattre la pauvreté, le Conseil fédéral favorise en outre spécifiquement l'accès des enfants, des jeunes et des adultes socialement défavorisés à une formation, ce qui augmente durablement leurs chances sur le marché du travail et leur fournit à long terme une aide plus efficace qu'un salaire minimal.

Activité  
professionnelle  
et formation sont  
les meilleures armes  
contre la pauvreté

**Pour toutes ces raisons, le Conseil fédéral et le Parlement vous recommandent de rejeter l'initiative populaire « Pour la protection de salaires équitables (Initiative sur les salaires minimums) »**

## **Loi fédérale sur le fonds d'acquisition de l'avion de combat Gripen (loi sur le fonds Gripen)**

**La question à laquelle vous devez répondre est la suivante :**

Acceptez-vous la loi fédérale du 27 septembre 2013 sur le fonds d'acquisition de l'avion de combat Gripen (**loi sur le fonds Gripen**) ?

**Le Conseil fédéral et le Parlement vous recommandent d'accepter la loi fédérale sur le fonds d'acquisition de l'avion de combat Gripen.**

Le Conseil national a adopté la loi par 119 voix contre 71 et 4 abstentions, le Conseil des Etats par 25 voix contre 17 sans abstention.

## L'essentiel en bref

Les Forces aériennes suisses ont pour mission de protéger et de défendre notre espace aérien. Une partie des avions de combat dont elles disposent à cet effet sont aujourd'hui obsolètes. Les 54 F-5 Tiger, qui sont en service depuis plus de 30 ans, ne contribuent pratiquement plus à la sécurité de l'espace aérien et devront bientôt être retirés du service. Le Conseil fédéral et le Parlement ont pour cette raison décidé de les remplacer par 22 avions de combat modernes du type Gripen.

Contexte

Afin de financer cette acquisition, le Parlement a créé un fonds qui est alimenté dans le cadre des dépenses ordinaires liées à l'armement et sert à répartir de manière aussi égale que possible les coûts de 3,126 milliards de francs sur une période de onze ans. Les Gripen seront achetés uniquement si la loi sur ledit fonds est acceptée. En cas de rejet de la loi, le Conseil fédéral et le Parlement décideront de ce qu'il doit advenir des moyens non utilisés.

Financement

Un référendum a été lancé contre le projet de loi. Les comités référendaires argumentent que l'acquisition des 22 Gripen est inutile et trop coûteuse, et que la version du Gripen qu'il est prévu d'acheter n'existe pour l'instant que sur le papier.

Pourquoi le référendum ?

Le Conseil fédéral et le Parlement sont convaincus que la sécurité de la Suisse requiert des forces aériennes efficaces. Les 32 F/A-18 n'y suffisant pas, le Gripen sera le complément approprié. Son acquisition est financièrement acceptable dans la mesure où il coûte moins cher que les autres modèles pris en considération et où 54 vieux avions seront remplacés par 22 nouveaux appareils. Les Forces aériennes seront ainsi à la fois plus petites et plus efficaces.

Position du Conseil fédéral et du Parlement

## L'objet en détail

La présente loi crée un fonds qui est alimenté dans le cadre des dépenses ordinaires liées à l'armement et sert à répartir de manière aussi égale que possible sur une période de onze ans les coûts de 3,126 milliards de francs nécessaires à l'acquisition de 22 avions de combat du type Gripen E. Si la loi n'entre pas en vigueur, il sera impossible d'acheter les avions.

Fonds d'acquisition  
de 22 avions de  
combat Gripen

Les Forces aériennes suisses ont pour mission de surveiller en permanence l'espace aérien de notre pays et de le protéger, voire de le défendre, en cas de crise ou de conflit. Elles ont pour ce faire besoin – outre d'installations radars, de drones et d'hélicoptères – d'avions de combat. Les Forces aériennes ont aussi pour mission, en cas de nécessité, d'appuyer des troupes au sol et d'effectuer des vols de reconnaissance.

Mission des  
Forces aériennes

Les Forces aériennes disposent actuellement de 86 avions de combat, soit de 32 F/A-18, qui sont à un bon niveau technique et seront engagés jusqu'en 2030 au moins, et de 54 F-5 Tiger.

Effectifs actuels en  
avions de combat

Les Tiger ont plus de 30 ans, n'ont pas de radar performant, ne peuvent pas utiliser tous les types d'engins guidés et peuvent seulement être engagés de jour et par bonne visibilité. Ils ne satisfont plus aux exigences actuelles et ne contribuent pratiquement plus à la protection de la Suisse et de sa population.

Les F-5 Tiger  
sont obsolètes

Les 54 F-5 Tiger seront pour cette raison retirés du service d'ici 2016 et remplacés par 22 avions de combat modernes et performants du type Gripen E. Ces derniers seront livrés à partir de novembre 2018. Onze Gripen C/D seront loués aux Forces aériennes suédoises pour combler les lacunes au cours de la période transitoire allant du début à la fin des livraisons.

Les 54 Tiger  
seront remplacés  
par 22 Gripen

Le Gripen a été choisi au terme d'une procédure de sélection de plusieurs années entre trois modèles d'avions qui ont tous été testés en Suisse. Outre les performances techniques, les coûts d'acquisition et d'exploitation ont aussi joué un grand rôle dans la décision finale. Le volume de l'acquisition, soit 22 avions, correspond aux besoins des Forces aériennes, et les coûts de 3,126 milliards de francs sont supportables pour l'armée.

Procédure de  
sélection  
systématique

Les 22 Gripen seront livrés à la Suisse par l'Etat suédois, qui passe lui-même commande de 60 appareils du même type. Le Brésil prévoit aussi d'acquérir 36 Gripen. Le constructeur et les autres fournisseurs européens (d'engins guidés, par exemple) sont tenus de passer des commandes à des entreprises suisses pour un montant de 2,5 milliards de francs. Le volume de ces commandes correspond selon les critères usuels à l'activité économique de quelque 10 000 années-hommes<sup>1</sup>. L'économie suisse profitera ainsi aussi de l'acquisition du Gripen.

Retombées  
positives pour  
l'économie suisse

Les Gripen seront achetés uniquement si la loi est acceptée. Si elle devait être rejetée, le crédit d'achat ne sera pas débloqué. Le Conseil fédéral et le Parlement décideront alors de ce qu'il doit advenir des moyens non utilisés.

Qu'advient-il  
en cas de non ?

---

<sup>1</sup> Message du Conseil fédéral relatif à l'acquisition de l'avion de combat Gripen (programme d'armement 2012 et loi sur le fonds Gripen),  
FF 2012 8559 8568





## Les arguments des comités référendaires

### Comité libéral « Non au Gripen »

Le comité libéral « Non au Gripen » est partisan d'une défense nationale crédible, mais estime que celle-ci ne requiert pas l'achat de nouveaux avions de combat.

**Un achat déraisonnable du point de vue financier** – Avant de bloquer pour de nombreuses années des milliards de deniers publics, il faut définir clairement le mandat de l'armée et, en particulier, le rôle des Forces aériennes.

**Un achat inutile du point de vue de la sécurité** – Les F/A-18 suffisent à l'accomplissement des tâches de police aérienne. Il ne s'impose donc pas d'acheter immédiatement de nouveaux avions de combat. Les ressources financières limitées de la Confédération doivent être affectées à des domaines où l'urgence est réelle.



**Nick Beglinger, président de swisscleantech, Zurich** : « La Suisse a besoin d'une armée moderne et adaptée aux menaces actuelles. Le Gripen est inutile dans ce contexte. Investissons plutôt ces milliards dans la formation et l'innovation. »

Pour de plus amples informations : [www.non-au-gripen.ch](http://www.non-au-gripen.ch)

### Comité « Non aux milliards pour des avions de combat »

**Les 22 Gripen coûtent cher.** Si l'on ajoute aux coûts d'achat les frais d'entretien, de fonctionnement et de mise à niveau technique, les Gripen coûteront au total quelque 10 milliards de francs d'ici la fin de leur durée de vie, ce qui correspond à une somme moyenne de 2500 francs par ménage. En même temps, l'argent fait défaut pour financer l'AVS, la formation ou encore la transition énergétique.

**Les Gripen sont des avions en papier.** Ils n'existent pour l'instant qu'à l'état d'ébauches sur les tables à dessin du fabricant. Des dizaines de composants doivent encore être développés. La Suisse doit néanmoins payer à l'avance 40 % du prix d'achat, sans savoir si le nouveau Gripen volera un jour. Cela représente un risque pour les contribuables suisses.



**Mariteres Hofstetter, enseignante primaire, Lucerne** : « Dans les écoles, nous faisons des économies aux dépens de l'avenir de nos enfants. Plutôt que de jeter l'argent du contribuable par les fenêtres en achetant des avions de combat, nous ferions mieux de l'investir dans la formation. »

Pour de plus amples informations : [www.stop-gripen.ch](http://www.stop-gripen.ch)

## Les arguments du Conseil fédéral

**Il faut remplacer les Tiger, obsolètes, par de nouveaux avions de combat pour donner aux Forces aériennes les moyens de protéger la Suisse et sa population. Le Gripen est l'avion approprié parce qu'il est capable des performances requises et présente le meilleur rapport coûts-utilité s'agissant de l'acquisition et de l'exploitation. Le Conseil fédéral approuve le projet de loi, en particulier pour les raisons suivantes :**

La sécurité est une condition de la bonne santé de notre pays et de sa population. Elle est aussi une condition du succès de la place économique suisse.

La sécurité,  
condition de  
la prospérité

Un rôle important échoit à l'armée dans ce contexte. La protection de la sécurité, de l'indépendance et de la neutralité de la Suisse requiert que l'espace aérien de notre pays soit surveillé, protégé et au besoin défendu – pas seulement contre des attaques militaires, mais aussi contre des attaques terroristes susceptibles de venir par la voie des airs. Pour remplir cette tâche, les Forces aériennes ont besoin d'avions de combat adéquats. Elles doivent être raisonnablement équipées pour contribuer à la sécurité de la Suisse, de sa population et des conférences internationales.

L'armée doit être  
équipée de manière  
adéquate

Le F/A-18 est un bon avion de combat, mais les Forces aériennes n'en possèdent que 32. En cas de menace terroriste concrète et durable, elles ne seraient ainsi capables d'assurer un contrôle intensif de l'espace aérien avec quatre avions dans les airs 24 heures sur 24 que pendant deux semaines environ. Cela ne suffit pas aux yeux du Conseil fédéral. Il faut davantage d'avions modernes et performants comme le Gripen. La capacité à durer des Forces aériennes sera ainsi doublée.

32 F/A-18 ne  
suffisent pas

L'acquisition de 22 Gripen est une bonne solution des points de vue militaire et technique. Cet avion satisfait aux exigences des Forces aériennes et a un grand potentiel d'avenir. Développé à partir d'un type d'appareil qui a fait ses preuves, il répondra aux avancées technologiques les plus récentes au moment de sa livraison. Il garantit ainsi que les Forces aériennes suisses restent en phase avec les évolutions de la technique aéronautique. Ce point est important si l'on veut exploiter l'avion pendant une trentaine d'années.

Une bonne solution  
du point de vue  
technique

L'acquisition de 22 Gripen est aussi une solution raisonnable du point de vue économique. D'une part, 54 avions obsolètes seront remplacés par seulement 22 avions modernes. D'autre part, le Gripen a été choisi parce que, de tous les modèles en lice qui satisfaisaient à l'ensemble des exigences, il est celui dont les coûts d'acquisition et d'exploitation sont les plus faibles. Enfin, les fournisseurs étrangers sont tenus de passer en contrepartie des commandes à des entreprises suisses. L'économie suisse profitera donc aussi de l'acquisition du Gripen.

Une solution  
raisonnable du  
point de vue  
économique

**Pour toutes ces raisons, le Conseil fédéral et le Parlement vous recommandent d'accepter la loi fédérale sur le fonds d'acquisition de l'avion de combat Gripen.**



## Texte soumis au vote

### Loi fédérale sur le fonds d'acquisition de l'avion de combat Gripen (Loi sur le fonds Gripen)

du 27 septembre 2013

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu l'art. 60, al. 1, de la Constitution<sup>1</sup>,

vu le message du Conseil fédéral du 14 novembre 2012<sup>2</sup>,

*arrête :*

#### **Art. 1** Fonds

<sup>1</sup> En vue de l'acquisition de l'avion de combat Gripen, un fonds spécial au sens de l'art. 52 de la loi du 7 octobre 2005 sur les finances<sup>3</sup> est constitué (fonds Gripen).

<sup>2</sup> Le fonds Gripen est juridiquement dépendant de la Confédération et doté d'une comptabilité propre.

#### **Art. 2** Attributions au fonds, transfert de crédits

<sup>1</sup> Le fonds Gripen est alimenté par le crédit budgétaire « Attribution au fonds Gripen » (dépenses d'armement).

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral peut être habilité, dans le cadre des décisions portant sur le budget et ses suppléments, à augmenter le crédit « Attribution au fonds Gripen » en puisant dans les crédits suivants (transfert de crédits) :

a. Défense :

1. crédit de charges « Matériel d'armement »,
2. crédit de charges « Equipement personnel et matériel à renouveler (BER) »,
3. crédit de charges « Etudes de projets, essais et préparatifs d'achat (EEP) » ;

b. Armasuisse Immobilier : crédit d'investissement « Immobilisations corporelles et incorporelles, stocks » (budget global).

<sup>3</sup> De surcroît, le crédit « Attribution au fonds Gripen » peut, dans le cadre des décisions portant sur les suppléments au budget, être augmenté des recettes supplémentaires non budgétisées provenant de la liquidation de matériel et d'immeubles de l'armée.

<sup>1</sup> RS 101

<sup>2</sup> FF 2012 8559

<sup>3</sup> RS 611.0

**Art. 3** Gestion et prélèvements

<sup>1</sup> La gestion du fonds Gripen incombe au Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS).

<sup>2</sup> Le DDPS est habilité à effectuer des paiements à charge du fonds Gripen.

**Art. 4** Comptes, endettement et intérêts

<sup>1</sup> Les ressources du fonds Gripen sont placées par l'Administration fédérale des finances. Dans les comptes annuels de la Confédération, elles sont inscrites au bilan dans les capitaux propres.

<sup>2</sup> Le fonds Gripen ne doit pas s'endetter.

<sup>3</sup> Ses ressources ne portent pas intérêt.

<sup>4</sup> Les comptes du fonds Gripen sont vérifiés chaque année par le Contrôle fédéral des finances.

**Art. 5** Rapport

Un rapport détaillé, annexé aux comptes annuels de la Confédération, est établi sur les attributions et les prélèvements ainsi que sur l'état de la fortune du fonds.

**Art. 6** Dissolution

Le fonds Gripen est dissous une fois la phase d'acquisition de l'avion de combat Gripen achevée. Le solde est versé à titre de revenus sur le compte de résultats de la Confédération.

**Art. 7** Référendum, entrée en vigueur et durée de validité

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

<sup>3</sup> La loi est en vigueur jusqu'à la dissolution du fonds Gripen, mais au plus tard jusqu'au 31 décembre 2024.





**PP**  
**Envoi postal**

Envois en retour au contrôle  
des habitants de la commune

**Recommandation de vote**

Le 18 mai 2014,  
le Conseil fédéral et le Parlement  
vous recommandent de voter :

- Oui à l'arrêté fédéral concernant les soins médicaux de base
- Le Parlement n'a donné aucune recommandation de vote concernant l'initiative populaire « Pour que les pédophiles ne travaillent plus avec des enfants »
- Non à l'initiative populaire « Pour la protection de salaires équitables (Initiative sur les salaires minimums) »
- Oui à la loi fédérale sur le fonds d'acquisition de l'avion de combat Gripen

Bouclage :  
12 février 2014

Pour de plus amples informations :  
[www.admin.ch](http://www.admin.ch)  
[www.parlement.ch](http://www.parlement.ch)  
[www.ch.ch](http://www.ch.ch)